



**DGA/AR-2026-70
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Modification de l'arrêté n° 2025-203 du 21 mai 2025 portant sur la délégation de signature à Jean-Baptiste GRENIER, Directeur Général Adjoint de la Planification Écologique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L191-1 et suivants relatifs aux droits et aux obligations des fonctionnaires;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2021-131 en date du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 25-0271 du 20 mai 2025 portant recrutement de Monsieur Jean-Baptiste GRENIER en qualité de Directeur Général Adjoint de la Planification Écologique ;

Vu l'arrêté n° 2025-203 du 21 mai 2025 portant sur la délégation de signature à Jean-Baptiste GRENIER, Directeur Général Adjoint de la Planification Écologique ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature au Directeur Général Adjoint de la Planification Écologique afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste GRENIER, Directeur Général Adjoint de la Planification Écologique, reçoit délégation de signature du Maire afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2025-203 du 21 mai 2025 restent inchangés.

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville et sont révocables à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un

enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la Collectivité ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Versailles ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Bon pour acceptation
9.2.26
[Signature]